
CONVENTION DE SECOURS SUR PISTES DE SKI ALPIN Saison 2024-2025

ENTRE :

La Commune de MODANE (Savoie), représentée par Monsieur Jean-Claude RAFFIN, son Maire en exercice, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2024,

D'UNE PART,

ET :

La Société de Gestion de la Norma (SOGENOR) société d'économie mixte, immatriculée au RCS CHAMBERY sous le numéro 348 321 118, représentée par Monsieur Alexandre GOYET désignée «le prestataire» dans la présente convention,

D'AUTRE PART,

Vu :

- La convention de délégation de service public du 30 juin 2017 ;
- L'arrêté municipal n°445 du 05 novembre 2024 portant agrément du responsable de la sécurité et des secours sur les pistes de ski ;
- L'arrêté municipal n°481 du 10 décembre 2024 relatif à la sécurité sur les pistes de ski ;
- La délibération n°2024/12/05 du conseil municipal en date du 16 décembre 2024, relative aux secours sur piste de ski alpin saison 2024/2025 ;

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : Conformément à l'arrêté municipal n°445 en date du 05 novembre 2024 portant nomination du responsable de la sécurité sur le domaine skiable de Valfréjus, l'arrêté municipal n°206 en date du 02/12/2013 portant création de la régie de recettes des secours, la décision n°71/2023 du 13/11/2023 et l'arrêté municipal n°385 en date du 13/11/2023 portant désignation du régisseur de recettes, le prestataire est chargé, pour le compte de la Commune, sous l'autorité du Maire, d'assurer les opérations de secours, telles que définies à l'article 2 du présent contrat, au profit de toute personne accidentée, blessée ou en détresse sur l'ensemble du territoire mentionné en annexe 1 et ce, de l'ouverture jusqu'à la fermeture du domaine skiable pour la saison 2024/2025.

Il est rappelé que l'organisation des secours sur piste est régie par le plan de secours du domaine skiable de Valfréjus, défini par le prestataire et porté à connaissance de la commune de Modane ainsi qu'aux différents intervenants après demande : sécurité civile, SAF, PGHM, les sociétés d'ambulances assurant les transports sanitaires terrestres par convention, SDIS, maison médicale, médecins généralistes de Modane.

ARTICLE 2 : Le prestataire s'engage à mettre en œuvre, dès l'instant où il a connaissance de l'état de détresse d'une personne de tous les moyens nécessaires en personnels et matériels dont il dispose pour assurer la localisation, les soins d'urgence non médicaux, le ramassage et l'évacuation des victimes, selon les méthodes et techniques adaptées à la situation jusqu'à sa remise au transporteur sanitaire public ou privé agréé.

Le prestataire effectue l'ensemble de ses missions de secours en liaison avec les dispositifs locaux et départementaux de secours.

Le prestataire fait connaître immédiatement et sans délai au Maire l'impossibilité d'assurer sa mission définie au présent article, quelle qu'en soit la cause, et dès l'instant où il s'en trouve informé.

Le prestataire est également chargé d'organiser en cas de besoin, dans le cadre de la continuité du secours sur pistes, le transport « bas de piste » jusqu'à la structure médicale appropriée à l'état du blessé.

Pour ce transport, le prestataire fera appel :

- **pour un transport hélicoptéré : au Détachement Aérien Gendarmerie de Modane (en cas d'indisponibilité à la société SAF ou au centre 15)**
- **pour un transport terrestre : à la société Titulaire du marché « Transport sanitaire terrestre » à Modane (ou en cas d'indisponibilité, au service affecté par le centre 15). Les coordonnées de l'entreprise retenue seront transmises chaque année au prestataire. Ce marché peut être consulté par le prestataire en mairie de Modane, afin de prendre connaissance des conditions de mise en œuvre des prestations.**

Dans le cadre d'un transport terrestre, le choix de la structure médicale sera fait dans l'intérêt de la personne secourue, après appel par le transporteur terrestre auprès de la maison médicale de la commune de Modane et à partir du bilan médical effectué par le pisteur (centre médical le plus proche du domaine skiable de Valfréjus, contacté par voie téléphonique par le transporteur terrestre lors du déclenchement de sa prestation). En cas d'absence téléphonique le transporteur terrestre acheminera le blessé directement au centre hospitalier de Saint Jean de Maurienne.

ARTICLE 3 : Le prestataire assure l'ensemble des missions précisées dans cette convention dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le prestataire fait son affaire des litiges qui pourraient survenir avec son personnel pour l'exercice de ces missions ainsi que tous litiges avec les personnes transportées ou les tiers jusqu'à la remise du blessé aux transporteurs agréés.

Le prestataire ne peut confier à un sous-traitant l'exercice de tout ou partie de ses missions.

ARTICLE 4 : Le présent contrat ne confère aucune exclusivité au profit du prestataire. Le Maire reste maître de l'opportunité du choix d'autres dispositions à mettre en œuvre pour la bonne exécution des secours.

Cette convention ne fait pas obstacle à l'intervention du prestataire en dehors de la mission définie à l'article premier, sur réquisition du Maire ou du Préfet, selon les règles et procédures applicables en la matière.

ARTICLE 5 : Cette convention est valable pendant toute la saison d'hiver 2024/2025, de l'ouverture jusqu'à la fermeture de la station de Valfréjus.

ARTICLE 6 : Le prestataire tient un état détaillé de ses interventions et établit notamment pour chacune d'elles une « fiche de renseignement » (ou bon de prise en charge) rempli par le pisteur assurant le secours.

Le régisseur de recettes est chargé d'établir la facturation selon l'article 7 de la présente convention.



Cette fiche comportera entre autres l'état civil, l'adresse de la personne secourue, le nom et l'adresse de son assurance, le lieu et les circonstances de l'accident et le détail des moyens mis en œuvre pour assurer la facturation avec le maximum de précision.

En cas de fiche incomplète ne permettant pas de réaliser une facturation au blessé, la commune se réserve le droit de ne pas rembourser au prestataire, le secours correspondant.

ARTICLE 7 : Pour la facturation du blessé, le prestataire est chargé de l'établissement d'une facture détaillée, sur un papier à entête de la « Régie frais de secours de Valfréjus ». Cette facture sera adressée par le prestataire à la personne accidentée ou à son assurance.

La facture stipule que le règlement doit se faire à l'ordre du Trésor Public, directement au Centre de Gestion Comptable de Saint-Jean-de-Maurienne.

Les tarifs des prestations sont fixés comme suit pour la saison 2024/2025 :

▪ Front de neige et petites interventions aux postes de secours	70 €
▪ Zone rapprochée (pistes de Charmasson et Les Bettets)	284 €
▪ Zone éloignée : reste du domaine skiable	485 €
▪ Hors-pistes : en dehors des pistes balisées et pistes fermées	994 €
▪ Heure pisteur	70 €
▪ Heure scooter des neiges	108 €
▪ Heure engin de damage	284 €
▪ Minute hélicoptère	110 €
▪ P1 – Transport du bas des pistes (départ télécabine Arrondaz ou aire de départ TSF Charmasson ou parking hivernal du gîte des Tavernes ou parking résidence La Turra ou gare Amont TSF Charmasson) jusqu'au cabinet le plus proche et le plus adapté ou bénéficiant de la présence du médecin de garde	426 €
▪ P2 – Transport du cabinet médical le plus proche et le plus adapté ou bénéficiant de la présence du médecin de garde vers une structure hospitalière dans le cas où il n'y a pas de prescriptions médicales, ni aucun soin prodigué par le médecin du cabinet médical. Dans ce cas uniquement, le transport est réalisé dans la continuité du secours primaire de l'accident effectué par le service des pistes. Son évacuation vers une structure hospitalière de Saint-Jean de Maurienne se fait après contact avec le Centre 15 par le prestataire (il n'y a pas de rupture de charge dans la chaîne du secours) Transport en ambulance (de Valfréjus ⇒ Centre Hospitalier de Saint-Jean de Maurienne)	585 €
▪ P3 – Transport du bas des pistes vers la structure hospitalière (Saint-Jean de Maurienne) sur régulation du Centre 15	585 €
▪ P4 – Transport du bas des pistes jusqu'à la DZ de Valfréjus	426 €

Ces tarifs sont révisés d'un commun accord chaque année au mois de novembre et feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 8 : Le prestataire, dans le cadre de la régie de recettes des secours pourra, par l'intermédiaire de son régisseur de recettes, percevoir le règlement de ces factures :

- par carte bancaire sur un terminal de paiement électronique exclusivement réservé à cet effet et fourni par la commune,
- par chèque,
- en numéraire.

Le prestataire transmettra à chaque versement du compte de la régie vers celui du Trésor public, un récapitulatif et une copie de chaque facture au service comptabilité de la commune de Modane.

Le service comptabilité de la commune de Modane est chargé de régulariser les encaissements de la régie et d'émettre un titre de recettes à l'encontre de la personne accidentée lorsque la facture reste impayée au 30 juin de l'année.

Le Centre de Gestion Comptable de Saint-Jean-de-Maurienne sera chargé d'effectuer les relances et les poursuites en cas d'impayés.

ARTICLE 9 : Cette convention peut être reconduite par tacite reconduction, sauf dénonciation expresse avant le 1^{er} octobre qui précède la saison suivante, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception.

En tout état de cause, elle ne peut dépasser le terme de la convention de délégation de service public citée en préambule de la présente convention.

ARTICLE 10 : En fin de saison, un relevé détaillé sera édité par le prestataire et transmis à la commune de Modane.

Ce relevé correspondant aux frais facturés aux personnes secourues et comprendra pour chaque sinistre :

- un numéro d'ordre,
- le nom et le prénom de la personne secourue,
- par colonne, le montant des sommes facturées :
 - ⇒ secours (ligne n°1 article 7)
 - ⇒ secours exceptionnels (ligne n°3, article 7)
 - ⇒ transports Ambulance (ligne n°4, article 7)
 - ⇒ transports SAF (ligne n°2, article 7)
- le total des frais de secours par sinistre

ARTICLE 11 : Après validation par la commune de Modane du relevé détaillé décrit à l'article 10, le prestataire établira une facture à la commune de Modane pour sa prestation de l'ensemble des frais de secours correspondant aux lignes 1, 3 de l'article 7 déduction faite de 7.5% par secours. Un forfait de 26 € sera appliqué par secours organisé pour les tarifs P1, P2, P3 et P4 sauf lorsqu'ils sont réalisés par le SDIS, DAG et SAF. Les sommes indiquées sur le relevé détaillé annuel correspondent à des sommes TTC. Pour la facturation à la commune, le prestataire fera ressortir la TVA correspondante, conformément à la réglementation en vigueur sur les transports de personnes.

ARTICLE 12 : Tous les investissements en matériel de secours et de sécurité (traîneaux, barquettes, DSA, sacs ABS, ARVA, sondes, pelles avalanche, partiel, matelas coquille, sac oxygénothérapie, cordes, baudriers ...) nécessaires à l'accomplissement des secours sur pistes sont à la charge du prestataire.

ARTICLE 13 : Les litiges qui pourraient naître de l'application de cette convention, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

ANNEXE 1 :

- Plan du domaine skiable

Rappel définition du domaine skiable : « *Tout ou partie du territoire d'une commune sur laquelle est implantée une station de sports d'hiver qui est desservie par gravité depuis les remontées mécaniques. Ce territoire comporte aussi bien les pistes de ski que le domaine hors-piste, conformément à la circulaire du ministre de l'intérieur n°78-003 du 4 janvier 1978 et à la circulaire n° 87-032 du 6 novembre 1987* ».

Fait à Modane, le 16 décembre 2024

Pour Le Prestataire,

Le Directeur,

SAEM SOGENOR
73500 LA NORMA
Tél. 04 79 20 31 46 - Fax 04 79 20 36 55
SIRET 348 321 118 00013 - APE 9311 Z
<http://www.la.norma.com>

Alexandre GOYET



Pour la Commune,

Le Maire,



Jean-Claude RAFFIN

Acte certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le 20/12/2024 et de sa publication ou notification le 20/12/2024

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le



ID : 073-217301571-20241216-20241205-DE